

Équilibre budgétaire : couverture de l'annuité en capital de la dette par les ressources propres

L'article L 1612-4 du code général des collectivités territoriale dispose que **le budget de la collectivité territoriale est voté en équilibre réel** lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux ressources propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, **fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.**

Afin de vérifier si l'annuité de la dette est couverte par les ressources propres, il est nécessaire de déterminer le montant du remboursement en capital de la dette et de définir la notion de ressources propres.

I/ Détermination du montant du remboursement en capital de la dette à couvrir par des ressources propres

Les dépenses inscrites au compte 16 « emprunts » retracent les crédits correspondants aux emprunts et dettes assimilés de l'exercice. Cependant certaines subdivisions du compte 16 ne sont pas à prendre en compte.

Calcul de l'annuité en capital

D 1631 Emprunts obligataires
+
D 1641 Emprunts en euros
+
D 1643 Emprunts en devises
+
D 16441 Opération afférentes à l'emprunt (emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie)
+
D 1671 Avances consolidées du Trésor
+
D 1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor
+
D 1678 Autres emprunts et dettes
+
D 1681 Autres emprunts
+
D 1682 Titres de créances négociables
+
D1687 Autres dettes

II/ Détermination des ressources propres

Les ressources propres disponibles sont constituées du cumul des ressources propres provenant des exercices antérieurs, des ressources propres externes et des ressources propres internes.

Les ressources propres sont des ressources définitives de la section d'investissement qui ne sont pas destinées à des dépenses d'investissement identifiées (les subventions et fonds de concours ne sont pas des ressources propres car ils servent à financer des équipements ciblés).

Calcul des ressources propres

Ressources propres sur exercices antérieurs :
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé
+
001 (en débit ou en crédit) Résultat d'investissement reporté
+
Solde des restes à réaliser N-1
+
Ressources propres de l'année externes (seulement votés) :
R 10222 F.C.T.V.A
+
R 10223 TLE
+
R 10224 Versement PLD
+
R 10225 Participation pour dépassement de COS
+
R 10228 Autres fonds globalisés
+
R 138 Autres subventions d'investissement non transférables
+
Ressources propres de l'année internes (seulement votes) :
R 15 Provisions pour risques et charges (1)
+
R 169 Primes de remboursement des obligations
+
R 26 Participations et créances rattachées à des participations
+
R 27 Autres immobilisations financières
+
R 28 Amortissement des immobilisations
+
R 29 Provisions pour dépréciation des immobilisations (1)
+
R 39 Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours (1)
+
R 481 Charges à répartir sur plusieurs exercices
+
R 49 Provisions pour dépréciation des comptes de tiers (1)
+
R 59 Provisions pour dépréciation des comptes financiers (1)
+
R 024 Produits des cessions d'immobilisations
+
021 Virement de la section de fonctionnement
-

Diminution des ressources propres :
020 Dépenses imprévues
+
D 10 Dotations, fonds divers et réserves
(dont 10229 Reprise sur F.C.T.V.A et autres fonds globalisés)
+
D 139 Subventions d'investissement transférées au compte de résultat

= CONTRÔLE DE L'ÉQUILIBRE

Dans une démarche prudentielle du contrôle de la couverture de l'annuité d'emprunt, les ressources propres inscrites aux comptes suivants peuvent également être déduites.

D 15 Provisions pour risques et charges (1)
+
D 26 Participations et créances rattachées à des participations
+
D 27 Autres immobilisations financières
+
D 29 Provisions pour dépréciation des immobilisations (1)
+
D 39 Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours (1)
+
D 49 Provisions pour dépréciation des comptes de tiers (1)
+
D 59 Provisions pour dépréciation des comptes financiers (1)

(1) Uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires. Pour les communes ou les établissements appliquant le régime des provisions semi-budgétaires, la dotation à la provision ne participe pas à l'équilibre budgétaire, elle ne constitue pas une recette de la section d'investissement

Le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice doit être inférieur ou égal au montant des ressources propres.

Cette règle s'applique budget par budget, au budget principal mais aussi à chacun des budgets annexes.